

**Questions jointes de**

**Mme Zoé Genot au ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances, sur « l'aide sociale financière des demandeurs d'asile en procédure au Conseil du contentieux des étrangers » (n° 700)**

**M. Yvan Mayeur au ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances sur « la problématique du remboursement des frais aux CPAS dans le cadre d'une demande d'aide sociale sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » (n° 706)**

**Zoé Genot (Ecolo-Groen!):**

Monsieur le ministre, les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable par le CGRA bénéficient d'une aide sociale et financière. Même si la réforme de la procédure d'asile entre en vigueur cette année et qu'elle abolit la distinction entre recevabilité et fond et que la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile prévoit actuellement l'accueil des demandeurs d'asile en centre d'accueil, il reste cependant encore des hypothèses où des demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable sous l'ancienne procédure bénéficient de l'aide sociale et financière du CPAS et doivent continuer à recevoir cette aide jusqu'à la fin de leur procédure d'asile, et ce, jusqu'à l'épuisement des voies de recours, en ce compris celui du Conseil du contentieux des étrangers et celui au Conseil d'État.

Or, il me revient que certains CPAS sont dans la confusion. Cela a des conséquences graves pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Depuis la réforme de la procédure, lorsque le CGRA prend une décision négative, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire à la personne concernée et lui reprend son attestation d'immatriculation. Dès que le demandeur d'asile introduit un recours, qui est d'ailleurs suspensif au Con-

seil du contentieux des étrangers, la commune lui délivre un document « Annexe 35 ». Or, dès le moment où le demandeur d'asile a reçu l'ordre de quitter le territoire, certains CPAS considèrent que le candidat réfugié n'a plus droit à l'aide sociale et financière, alors même qu'il n'a pas encore épuisé les voies de recours: le recours suspensif au Conseil du contentieux des étrangers et le recours au Conseil d'État. L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et surtout l'interprétation qui en est faite par sa jurisprudence prévoient que l'aide est due durant la procédure au CGRA ainsi que durant l'exercice des recours à la Commission permanente des réfugiés, remplacée par le Conseil du contentieux des étrangers et le Conseil d'État. Dès lors, il semble que ces décisions de retrait des CPAS ne sont pas correctes et qu'elles résulteraient d'une erreur d'interprétation.

Monsieur le ministre, qu'avez-vous l'intention de faire pour clarifier les choses, pour que cette erreur ne se reproduise plus et pour qu'il n'y ait plus différentes interprétations entre CPAS?

Je vous remercie.

**Christian Dupont, ministre:** Madame la présidente, madame Genot, je crois que les choses sont relativement claires. Deux catégories de per-

sonnes sont concernées. Première catégorie: les demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, autrement dit avant la nouvelle loi. Ils continuent à recevoir l'aide qui leur a été accordée. Elle est soit matérielle, soit financière selon qu'ils se trouvent dans la phase de recevabilité ou dans la phase d'examen au fond. J'en ai informé les CPAS par une circulaire du 22 août 2007 relative à la nouvelle procédure d'asile et à son impact sur le droit à l'aide sociale. Pour eux, la situation est donc inchangée.

En outre, il convient de rappeler que le droit à l'aide sociale ne prend fin qu'à l'issue de la phase juridictionnelle de la procédure d'asile, c'est-à-dire une fois notifiée la décision du conseil du contentieux des étrangers et une fois clôturé un éventuel recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

La deuxième catégorie est constituée par les demandeurs d'asile sous l'autorité de la nouvelle loi. Ceux-ci bénéficient d'une aide matérielle pendant toute la procédure, en ce compris pendant le recours introduit tant devant le Conseil du contentieux des étrangers que devant le Conseil d'État. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également pendant les délais pour obtenir ces recours.

M. Mayeur prônait une troisième catégorie à laquelle je crois que vous faites allusion,

celle des étrangers qui, dans le cadre de l'article 9ter, ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux. Ceux-là obtiennent une attestation d'immatriculation de modèle A et, sur la base de celle-ci, ils peuvent obtenir une aide sociale du CPAS ou de la commune où ils sont inscrits. Le CPAS sera remboursé d'après la loi de 1965 et dans les délais prévus à cet effet, comme je le répondais à M. Brotcorne.

**Zoé Genot (Ecolo-Groen!):** Donc, à votre connaissance, le problème que nous soulevons ne se pose pas. Pourtant, nous avons été confrontés dans différents CPAS à des différences d'interprétation.

**Christian Dupont, ministre:** Pour nous, la circulaire est claire.

**Zoé Genot (Ecolo-Groen!):** Peut-on venir vous trouver et vous présenter des cas concrets pour voir ce qu'il est possible de faire?

**Christian Dupont, ministre:** Il faudra peut-être faire vite!

La **présidente:** Je confirme que, sur les terres liégeoises, nous avons été confrontés à quelques difficultés de ce genre.

*Commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société, mardi 18 décembre 2007 après-midi*

